

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 14 876

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 31 mai 2002 par le Directeur de la **Société ARNAUD** en vue de régulariser, au regard de la législation sur les installations classées, l'ensemble des activités exercées dans son établissement de **PRECHAC** et le dossier complémentaire fourni le 12 octobre 2001,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 6 septembre 2000 prescrivant une enquête publique du 3 octobre 2000 au 2 novembre 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Préchac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 octobre 2000 au 2 novembre 2000 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 novembre 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Préchac en date du 2 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 28 février 2002,

VU les rapports du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 4 octobre 2000 et 18 janvier 2001,

VU les observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 5 décembre 2000 et 14 février 2001,

VU l'avis défavorable du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 octobre 2000,

VU les observations du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 mai 2000,

VU l'avis réservé du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 mai 2001,

VU l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 27 septembre 2000 modifié par l'avis du 22 janvier 2001,

VU l'avis sans observation du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 septembre 2000,

VU l'avis sans objection de l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 13 septembre 2000,

VU l'avis sans observation du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 6 septembre 2000,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 avril 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'extension des activités et l'importance des stockages de bois réalisées par l'établissement nécessitent un encadrement réglementaire adapté et rigoureux au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier celles concernant les moyens de prévention et de défense incendie, sont de nature à prévenir les risques associés à l'exploitation et à en réduire les conséquences éventuelles,

CONSIDERANT que les dispositions prises, notamment celles relatives à la réorganisation des activités et, en particulier, le repositionnement et les mesures d'isolement appliqués aux principales sources de bruit, sont de nature à prévenir les nuisances susceptibles d'être générées par l'établissement,

CONSIDERANT enfin que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code Permanent de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 : Installations autorisées

La société ARNAUD SA dont le siège social est situé à PRECHAC (Gironde) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRECHAC (centre bourg), les installations suivantes dans son établissement de fabrication de palettes d'une capacité de 36 000 m³/an.

NATURE DE L'ACTIVITE	RIBRIQU	PIC	CLASS
Ateliers où l'on travaille le bois	2410 ↗	400 kW	A
Dépôts de bois et entrepôts couverts	1530-1 ↗	Produits bruts : 5 160 m ³ Semi finis : 3 930 m ³ Finis : 8 982 m ³ Cumul : 18 072 m³ Stockage 6 : 3 360 m ³ Stockage 10 : 4 560 m ³ Cumul : 7 920 m³ TOTAL : 25 992 m³	A
Dépôt de liquides inflammables	1432 ↗	5 m ³ (FOD)	NC
Distribution de liquides inflammables	1434-1b ↗	5 m ³ /h	D
Installation de combustion (four à bois)	2910 ↗	< 1MW	NC
Installations d'air comprimé	2920	35 kW	NC

Le projet de réaménagement n'engendre pas de modification de classement.

Les installations citées à l'article 1.1 – ci-dessus sont reportées avec leurs référence sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté et régulièrement mis à jour en tant que de besoin.

a) L'établissement comporte des ateliers de fabrication et de découpe et des zones de stockage de produits :

- bruts,
- semi-finis,
- finis

dont deux zones de stockages couverts de volumes respectifs : 3 360 et 4 560 m³.

b) La répartition foncière de ces installations est la suivante :

* parcelles 51, 52 et 349 (implantation la plus ancienne de l'établissement, à l'Est du CD 114) :

- bureaux,
- ateliers,
- stockage de bois brut,
- stockage de produits semi-finis,
- 1 hangar de stockage,

* parcelle 112 (à l'Est du CD 114 et jouxtant le cimetière) :

- stockage de produits finis,
- 1 hangar de stockage,

* parcelles 34 et 36 (à l'Ouest du CD 114) :

- stockages temporaires,
- zone d'activité poids lourds,
- zone de parking du personnel,
- bureaux et locaux sociaux.

1.2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclarati : kkon pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants. Les stockages couverts doivent être conformes aux dispositions les concernant de l'Instruction Technique du 04 février 1987.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 29 mai 2000 et complété le 12 octobre 2001. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 : Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tels qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10: Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 11 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 12 : Le Maire de PRECHAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

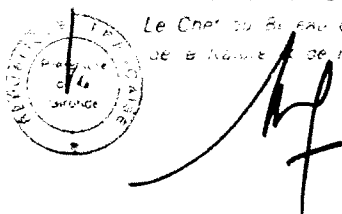
ARTICLE 13 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Préchac,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 Juillet 2002

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY**

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de Protection
de la Qualité de l'Environnement



PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 14 876 DU - 9 JUL. 2002

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de PRECHAC.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 10 m³.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

En cas d'utilisation industrielle de la ressource en eau, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

2.4 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des eaux pollées (eaux sanitaires) et celles susceptibles de l'être (eaux de ruissellement issues d'aires de dépotage et de parking).

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage et de parking présentant un risque de pollution seront raccordées au réseau des eaux usées après transit dans un bassin de confinement tel que prévu en 4.2.1, en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement ou dispositifs équivalents capables de recueillir un volume minimal de 400 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après passage dans un bac décanteur-déshuileur correctement dimensionné et un contrôle de leur qualité sera périodiquement effectué. Elles

devront respecter les valeurs maximales des paramètres prévus en 7.1.

Les eaux collectées en zone de stockage Nord et sur la voie d'accès depuis le CD 114 seront soit raccordées à ce dispositif, soit collectées vers un bassin propre à la zone, de volume 100 m³.

4.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter,.

5.2 - Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en retenant le flot de polluants à l'aide d'un dispositif de fermeture approprié, placé à l'aval du bassin prévu en 4.2.1.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différents effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

6.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.4 - Destination des rejets

Les effluents notés 1 et 2 (article 6.1) sont acheminés, après traitement éventuel, vers le réseau communal des eaux pluviales.

Les effluents notés 3 (article 6.1) sont ramenés vers une fosse étanche et périodiquement évacués par un prestataire habilité.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci, et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut,

des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque cheminée de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

12.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 12.3 - .

12.5 - Valeurs limites en rejets

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Poussières	100	100

ARTICLE 13 : GENERATEUR THERMIQUE

L'établissement est équipé d'un four à bois destiné à incinérer les petits déchets de bois (exclusivement non traités). Cette installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

™ La cheminée d'évacuation des gaz à une hauteur de m.

Le point de rejet est implanté conformément au plan joint au présent arrêté (installation notée ↓).

Les gaz issus du four respectent les valeurs suivantes :

Poussières	150
CO	300

ARTICLE 14 : CONTROLES

Les rejets gazeux feront l'objet des contrôles annuels suivants, par un organisme agréé :

Poussières	X	X	X
CO			X

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

A défaut du respect des prescriptions le concernant aux articles 13 et 14, le four à bois sera réputé non utilisé.

Sa mise à l'arrêté définitif sera assurée de manière telle qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques admissibles dans l'environnement en limite d'exploitation sont les suivants :

Les points de mesure sont ceux figurant au plan **en figure 5** du dossier susvisé du 29 mai 2000

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
4	Bordures - Sud/Sud-Ouest - Nord/Nord-Est (1) - Est - Ouest (entrée) du site	70	60

--	--	--	--

(1) Les valeurs maximales au point Nord/Nord-Est s'appliquent aux nouvelles limites de l'établissement (parcelle 112 incluse).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 19 : CONTROLES

19.1 - Conditions générales

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

19.2 - Conditions particulières

Une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété doit être effectuée suivant les modalités et l'échéancier ci-après :

- mesures aux points 2, 3, 4, 5 et B de la figure 5 du dossier du 29 mai 2000 et mesures aux points d'angle Est, Nord et Ouest de la parcelle 112, dès la mise en service de celle-ci.
- mêmes mesures que ci-dessus, complétées par celles effectuées aux deux points d'angles Sud et Est des parcelles faisant l'objet de l'extension Sud de l'établissement, à l'Est du CD n°114, dès la mise en service de cette extension.

ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

03 01 02 03 01 03	sciure de bois copeaux, chutes, déchets de bois	2 000 t	Valorisation Etablissement SEOSSE
13 02 03	autres huiles moteur, de boîte de vitesse ...	A compléter	Société ESSO
20 01 01 20 01 04 20 03 01	papiers et cartons autres matières plastiques autres déchets ménagers en mélange	< 1 100 l par semaine (tonnage annuel)	Collecte municipale

ARTICLE 23 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

23.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

23.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

24.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 23.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : SÉCURITÉ

25.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance (cf. page 39 du dossier complémentaire déposé le 12 octobre 2001);
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

25.1.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

25.1.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

25.2 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

25.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

25.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.2 -, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

25.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.2 -, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.8 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.9 - Détections en cas d'accident

25.9.1 - Détection incendie

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine, à défaut des rondes de surveillance sont effectuées après les heures de production pendant le poste de nuit et durant le poste hebdomadaire de réglage et de maintenance. Le parcours et la fréquence de ces rondes sont préalablement définis et communiqués à l'IIC et au SDIS.

25.9.2 - Conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour indiquer la direction du vent sont mis en place.

A ce titre, une manche à air sera implantée sur le site et devra être visible à partir de n'importe quel point du site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

25.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus

généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1 - , 26.1.2 - et 26.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 3 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation, dont 2 permettent en fonctionnement simultané un débit minimal par hydrant de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations respectivement sur l'ancien site, la parcelle 112 et la partie de l'établissement située au-delà du CD 114. Des essais de fonctionnement simultané de ces hydrants devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal, dont un exemplaire devra être transmis au SDIS.

26.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

26.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

26.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

26.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

26.8 - Réserve d'eau incendie

En fonction de la disponibilité effective des moyens de secours, au vu des conclusions apportées par le procès verbal prévu à l'article 26.2, l'exploitant devra maintenir en permanence un volume de :

- 240 m³, si sur 2 hydrants pris en simultané, le débit ne correspond pas aux exigences réglementaires (60 m³/h sous 1 bar),
- 120 m³, si les 2 hydrants pris en simultané ou un seul des deux peut fournir le débit de 60 m³/h réglementaire.

L'exploitant prendra l'attache du Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Préchac pour définir l'emplacements et les aménagements de cette réserve.

26.9 - Dispositions particulières

26.9.1 Configuration des bâtiments et désenfumage

Il sera mis en place un système de désenfumage composé d'exutoires judicieusement répartis, correspondant à 2 % de la surface des zones de production et stockages couvertes et non ouvertes directement sur l'extérieur. Il permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe, etc...)

Seront intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer Lâcher », dont la surface totale représente au minimum 0,5 % de la toiture.

En partie haute, des retombées (hauteur minimale de 0,50 m) seront réalisées, formant des écrans de cantonnement, conformément à l'Instruction Technique n° 246, afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Les cellules seront recoupées en cantons d'une surface maximale de 1 600 m².

En l'absence de ces dispositifs, la toiture des bâtiments concernés devra être intégralement constituée de

matériaux fusibles.

26.9.2 Conditions de stockage

La configuration des stockages extérieurs doit respecter les règles de base visées à l'article 1.2 à savoir 3 m au plus en hauteur et 10 m au moins d'espacement, toutefois, exceptionnellement les stockages extérieurs de produits finis (palettes) pourront être effectués suivant une hauteur maximale de 5 mètres sous réserve de respecter des espacements adaptés d'une largeur minimale de 12 mètres.

ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS

27.1 - Plan de secours interne

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne (PSI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

27.2 - Mesures de protection

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan de Secours Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 28 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un organisme spécialisé dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

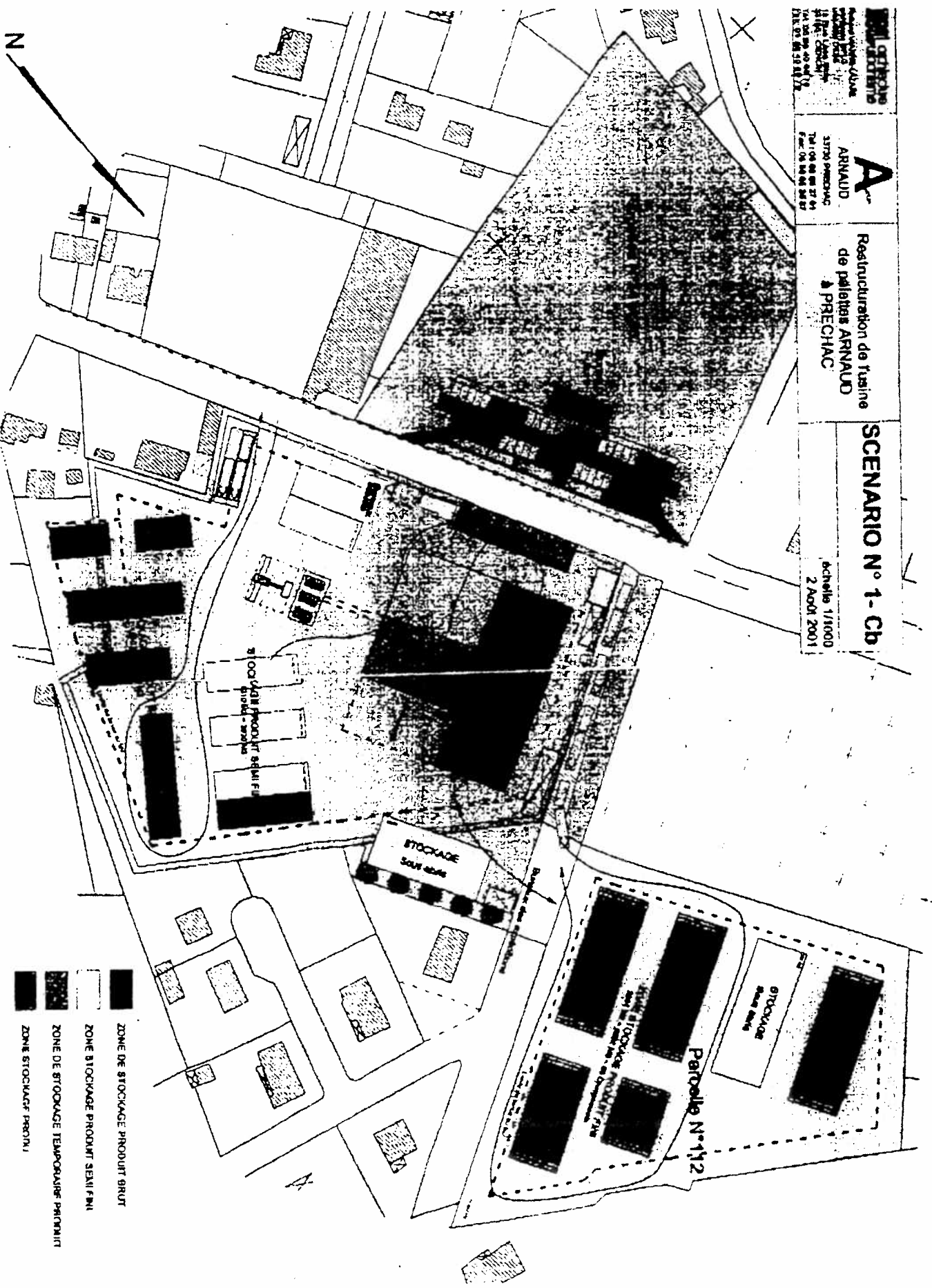
L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.


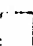


PLAN d'extension
 des installations
 de la
 usine
 de
 fabrication
 de
 pellets
 de
 bois
 de
 la
 commune
 de
 PRECHAC
 le
 2
 Août
 2001

A
 ARNAUD
 33750 PRECHAC
 Tél : 05 46 46 27 64
 Fax : 05 46 46 28 82
 Tél. 05 46 46 28 82

Restructuration de l'usine
 de pellets ARNAUD
 à PRECHAC

SCENARIO N° 1- Cb
 Echelle 1/1000
 2 Août 2001



- 
 ZONE DE STOCKAGE PRODUIT BRUT
- 
 ZONE DE STOCKAGE PRODUIT SEMI FINI
- 
 ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE PRODUIT
- 
 ZONE STOCKAGE PERIMETRE

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) **Généralités**
 - plan de l'établissement
 - liste des installations
- 2) **Eau**
 - plan des réseaux
- 3) **Air**
 - registre de contrôle des installations
- 4) **Déchets**
 - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 5) **Risques**
 - PSI
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

1) EAU				
- autosurveillance des rejets		X		
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux	X			
4) BRUIT				
- analyse				état 0 puis tous les 5 ans
5) RISQUES				
- PSI				X. + maj

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société ARNAUD à PRECHAC

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau - débit – PH caractéristiques chimiques	semestriel	avant rejet final après accident
Rejets atmosphériques	annuel	
Bruit	quinquennal	

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats d'analyse par organisme agréé

Etablissement : **ARNAUD SA à PRECHAC (Gironde)**

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral n° du du/...../.....

Identification du rejet (1) :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Azote global	Hydrocarbures totaux	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Unité	m ³ /j/j										
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												

TOTAL

MOYENNE

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE-

- au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<u>Entreprise productrice</u>					<u>Période</u>			
Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :			N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :		Trimestre : Année :			
Fax :								
Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Dénomination	Eliminateur (5)	
	(1) C	A					(6)	(7)
	(2) Code à 6 chiffres							

(1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

(2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(7) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société ARNAUD à PRECHAC

▸ Aménagement de la parcelle 112 et de l'extension Sud (dont construction de deux stockages couverts)	1.1.b)	décembre 2002
▸ Bruit Surveillance acoustique dès aménagement et utilisation des nouvelles parcelles 112 et Sud	19.2 a) 19.2 b)	avril 2003
▸ Conditions météorologiques	25.9.2	décembre 2002
▸ Risques incendie <ul style="list-style-type: none"> • Risques foudre • Plan de Secours Interne • Moyens de secours (partie existante) (partie Nord) • Réserve incendie (s'il y a) 	26.1.3 et 4 27.1 26.2 26.8	juin 2003 décembre 2002 juin 2002 décembre 2002 décembre 2002
▸ Récolement du présent arrêté	28	juin 2003

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
2.4 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Bassins de confinement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien des installations de traitement.....	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents	4
6.2 - Rejet en nappe.....	5
6.3 - Caractéristiques générales des rejets	5
6.4 - Destination des rejets.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux pluviales.....	5
7.2 - Eaux domestiques	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 - Ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Points de prélèvements	6
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
10.1 - Odeurs.....	7
10.2 - Voies de circulation	7
10.3 - Stockages	7
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	8
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	8
12.1 - Obligation de traitement.....	8
12.2 - Conception des installations de traitement.....	8
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	8
12.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	9
12.5 - Valeurs limites en rejets.....	9
ARTICLE 13 : GÉNÉRATEUR THERMIQUE	9
ARTICLE 14 : CONTRÔLES	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGINs	11
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	11

ARTICLE 19 : CONTROLES	12
ARTICLE 20 : MESURES PERIODIQUES.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	13
ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	13
ARTICLE 22 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	13
ARTICLE 23 : ELIMINATION/VALORISATION.....	14
23.1 - Déchets spéciaux.....	14
23.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	14
24.1 - Déchets spéciaux.....	14
24.2 - Déchets d'emballage.....	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	16
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ.....	16
25.1 - Règles d'exploitation.....	16
25.2 - Localisation des zones à risque	16
25.3 - Produits dangereux.....	16
25.4 - Alimentation électrique de l'établissement.....	17
25.5 - Sûreté du matériel électrique.....	17
25.6 - Interdiction des feux.....	17
25.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	17
25.8 - Clôture de l'établissement.....	18
25.9 - Détections en cas d'accident.....	18
25.10 - Equipements abandonnés	18
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	18
26.1 - Protection contre la foudre.....	18
26.2 - Moyens de secours.....	19
26.3 - Entraînement.....	19
26.4 - Consignes incendie	19
26.5 - Registre incendie.....	20
26.6 - Entretien des moyens d'intervention	20
26.7 - Repérage des matériels et des installations	20
26.8 - Réserve d'eau incendie.....	20
26.9 - Dispositions particulières	20
ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS	21
27.1 - Plan de secours interne.....	21
27.2 - Mesures de protection.....	21
ARTICLE 28 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	21

ANNEXE I – PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE Contrôle

ANNEXE II – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

ANNEXE III – RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

ANNEXE IV – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

ANNEXE V – RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

ANNEXE VI – ECHEANCIER DES REALISATIONS

ANNEXE VII - SOMMAIRE